

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA DEVIATION DE LA RD 60/960

CMHM/IT/18-0024

ENTRE :



L'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° B 390 199 669 dont le siège social est situé Parc de la Croix Blanche, 1/7, rue Jean Monnet - 92298 CHÂTENAY-MALABRY CEDEX,

représentée par Monsieur Pierre-Marie ABADIE, Directeur Général,

ci-après désignée par « Andra »,

d'une part,

ET :



Le département de la Meuse, sis place Pierre-François Gossin, BP 50514

55012 Bar le Duc cedex

représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil Départemental de la Meuse, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 et 22 juin 2018, ci-après désigné « Département 55 »,

de deuxième part,

ET :



Le département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS62127

52905 Chaumont cedex 9

représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2018; ci-après désigné « Département 52 »,

L'Andra, le Département 55 et le Département 52 étant ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le projet Cigéo est celui du centre de stockage réversible profond destiné à accueillir, dans le respect des exigences de sûreté et de sécurité, et au meilleur coût possible, des déchets issus principalement du traitement du combustible nucléaire usé : déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité (MA) à vie longue (VL).

Les études sur ce projet ont été initiées par la loi n°1381 du 30 décembre 1991. Sa faisabilité a été montrée par l'Andra en 2005 (Dossier 2005), suite à 15 ans de recherche, notamment grâce au laboratoire souterrain de Meuse/Haute-Marne. Après l'évaluation des travaux de l'Andra par des experts indépendants (ASN, CNE, revue internationale organisée par l'OCDE/AEN) et la tenue d'un débat public en 2005 sur la gestion des déchets radioactifs, la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs retient le stockage réversible profond comme solution de gestion pour les déchets HA et MA-VL.

Elle dispose que « après entreposage, les déchets radioactifs ultimes, ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou à faible profondeur, font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde ». Elle confie à l'Andra la responsabilité « de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion (...) des centres de stockage de déchets radioactifs ». Elle institue un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), qui est mis à jour tous les trois ans par le gouvernement et qui organise la mise en œuvre des études sur la gestion des déchets radioactifs.

Fin 2009, conformément à ce plan, l'Andra a remis au gouvernement un dossier présentant les options proposées en matière de sûreté et de réversibilité ainsi qu'une zone souterraine de 30 km² pour l'implantation des installations souterraines. Ces propositions ont été évaluées en 2010 et orientent la suite du travail de l'Andra.

En tant qu'exploitant nucléaire, l'Andra sera responsable du fonctionnement et de la sûreté du futur Centre Industriel de stockage géologique « Cigéo ». L'Andra assume donc une responsabilité particulière vis-à-vis des choix de conception du futur centre.

Dans le document « données d'entrée pour le territoire », l'Andra a exprimé vis-à-vis des Départements 52 et 55 un besoin lié à l'implantation du futur centre Cigéo, ce qui a conduit à identifier la nécessité de déviation de l'actuelle route départementale 60/960.

Une partie de la RD 60/960 se trouve incluse dans l'emprise des installations du projet Cigéo. Les Parties se sont donc rencontrées pour définir une opération d'ensemble permettant, dans le cas où le projet Cigéo serait reconnu d'utilité publique, de remplacer la section de la route départementale dans le périmètre de Cigéo par une nouvelle route, à concurrence du remplacement de la fonctionnalité préexistante (route à deux voies, vitesse identique, etc...). L'ensemble des coûts exposés de l'Opération étant pris en charge par l'Andra.

Afin d'opérer les mutations nécessaires, il est ainsi envisagé :

- De remplacer la fonctionnalité de la section de RD à inclure au projet Cigéo en créant une déviation de contournement ;
- De céder les emprises foncières concernées selon un mécanisme simplifié à l'euro symbolique ; les sous-jacents de l'opération complète ne pouvant être réalisés simultanément.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières selon lesquelles les Parties s'engagent contractuellement :

- A la mise en œuvre du schéma global de la déviation de la route départementale 60/960 décrit en Annexe 1 (ci-après désigné l'« Opération ») ;
- A l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- A la cession entre les Parties des emprises de l'ancienne route départementale 60/960 et des emprises de la déviation.

Article 2. Localisation et description des ouvrages

Il s'agit de dévier la RD60/960 afin de contourner la zone de descenderie du projet Cigéo située entre l'intersection de la RD60 et la RD175A à Saudron et l'intersection entre la RD227 et la RD960 à Bure.

Article 3. Pilotage et suivi de la convention

Il est mis en place un comité de suivi animé par le Département 52, constitué de représentants de chacune des Parties. Le comité a pour missions de :

- Proposer un programme détaillé ;
- Suivre l'enveloppe financière ;
- Proposer des modalités de validation des éléments de mission ;
- Coordonner les procédures réglementaires ;
- Suivre la maîtrise foncière.

Il est constitué par :

- Pour l'Andra : Le directeur du Centre de Meuse/Haute-Marne ou son représentant
- Pour le Département 55 : Le directeur général des services ou son représentant
- Pour le Département 52 : Le directeur général des services ou son représentant

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, après qu'un ordre du jour ait été conjointement établi par les Parties, sur invitation préalable et à chaque fois que l'une des Parties l'estime nécessaire.

Les Parties désigneront pour chaque réunion du comité de suivi la personne en charge de la rédaction du compte-rendu.

Article 4. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties jusqu'à la réalisation de la cession à l'Andra des parcelles issues du déclassement du domaine public routier départemental de l'ancienne route départementale et destinées au projet Cigéo.

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Article 5. Planning et délais prévisionnels

L'Andra va déposer une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portant sur les installations du projet Cigéo dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Des demandes de DUP ou autres autorisations seront déposées par d'autres maîtres d'ouvrages pour certains aménagements qui sont fonctionnellement liés au projet Cigéo. La DUP de l'Andra à priori devra être obtenue en premier. C'est la raison pour laquelle, certains délais fixés ci-après, sont directement liés et séquencés par rapport à l'obtention de la DUP de l'Andra.

- Réalisation du Dossier Avant-Projet : Signature convention + 12 mois
- Réalisation du Dossier Projet : Obtention DUP Andra + 12 mois
- Réalisation de la déviation et mise en service : Obtention DUP Andra + 24 mois

Déclassement, mise à disposition à l'Andra de l'emprise de l'ancienné RD et restitution des parties de parcelles cédées initialement par l'Andra après la réalisation du bornage lié au retranchement des emprises foncières du futur domaine public routier (article 14.2) à la mise en service de la déviation.

Article 6. Résolution des litiges

En cas d'inexécution, de retard, de faute ou de tout autre dysfonctionnement empêchant l'exécution de la présente convention, les Parties se réuniront pour déterminer les conditions de traitement de ces dysfonctionnements et leurs conséquences. A défaut d'accord amiable sur ces conditions dans un délai de deux (2) mois à compter du constat d'absence d'accord amiable, la Partie la plus diligente proposera la nomination d'un expert, lequel devra être accepté par les autres Parties. A défaut d'entente sur la nomination d'un expert ou en cas de contestations du résultat de l'expertise par l'une ou l'autre des Parties, la Partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nancy.

Article 7. Résiliation

7.1 Indemnisation

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit et notamment en application de l'Article 6 ci-dessus, l'Andra s'engage à verser aux Départements 52 et 55 les sommes dues correspondant à l'ensemble des frais qu'ils auront engagés pour la réalisation de l'Opération prévue aux Article 1 et Article 2 ci-dessus.

Ce principe d'indemnisation ne sera pas applicable en cas de faute d'un ou des départements. Dans ce dernier cas, les Parties se réuniront pour déterminer les responsabilités et indemnités applicables. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les Parties. Si l'expertise échoue, la Partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nancy.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties, que les études générées dans le cadre de l'exécution de la convention devront être mises à disposition de l'Andra en l'état de leur avancement à la date de prise d'effet de la résiliation. La mise à disposition desdites études interviendra dans les conditions de l'Article 13 de la convention.

Le paiement des sommes susmentionnées interviendra sur présentation des justificatifs correspondants dans les conditions prévues à l'Article 12.5 ci-après.

7.2 Retour à l'état initial - Clause résolutoire

Les Parties s'engagent, en cas de fin anticipée de la présente convention, à procéder aux travaux, démarches et procédures quels qu'ils soient et notamment les démarches administratives et notariales, permettant de revenir à l'état initial technique, juridique, foncier et fiscal des parcelles dans l'emprise de la déviation au jour de la signature de la présente convention.

Dans ce cas, les Parties s'accorderont pour déterminer les conditions techniques et financières pour un retour à l'état initial qu'elles considéreront acceptable. Les Parties s'entendront notamment sur toutes les optimisations qui justifieraient de ne pas revenir à un état initial exact.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties, qu'en cas de fin anticipée de la présente convention du fait de l'Andra, cette dernière prendra en charge l'ensemble des frais qui en résulte.

VOLET A. ENGAGEMENTS PRIS ENTRE LES DEPARTEMENTS 52 ET 55

Article 8. Maîtrise d'ouvrage de la déviation RD 60/960

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, le Département 55 et le Département 52 désignent le Département 52 comme maître d'ouvrage des travaux de déviation de la RD 60/960, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Article 9. Obligations administratives

Les deux assemblées départementales approuveront :

- Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle à travers l'adoption de la présente convention ;
- L'approbation de l'avant-projet et de son estimation prévisionnelle.

La mission du Département 52 en tant que Maître d'Ouvrage unique porte notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Attribution, signature et gestion des marchés ;
3. Elaboration des études ;
4. Versement de la rémunération des entreprises ;
5. Notification au Département 55 du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
8. Gestion administrative ;
9. Actions en justice ;
10. Et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Département 55 sera étroitement associé au suivi et à la validation des études et à l'élaboration des marchés de travaux (accord pour l'allotissement, les critères d'attribution et les modalités d'association aux choix des entreprises).

Le Département 55 sera également habilité à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

Le Département 55 ne pourra faire ses observations qu'au Département 52 et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 10. Maîtrise d'œuvre

Le Département 52 sélectionnera un maître d'œuvre pour assurer l'Opération.

Article 11. Responsabilité

Pendant la durée de la réalisation de l'Opération, le Département 52, en tant que maître d'ouvrage, est pleinement responsable, dans les conditions de droit commun, des travaux et prestations propres à l'Opération.

Les modalités d'exploitation des routes départementales impactées seront décidées d'un commun accord entre les deux départements.

VOLET B. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Article 12. Dispositions financières

12.1 Coût des études de l'Opération

Le coût prévisionnel des études de l'Opération est fixé à 680 000 € HT hors foncier (base étude préliminaire EGIS 2016).

Celui-ci comprend :

- Les études techniques ;
- Les études nécessaires à l'obtention des différentes autorisations administratives et réglementaires ;
- Les fouilles archéologiques ;
- Toutes autres études nécessaires à la réalisation de l'Opération.

12.2 Coût des travaux de l'Opération

Le coût prévisionnel des travaux de l'Opération est fixé à 3 800 000 € HT, toutes dépenses confondues (travaux, ingénierie, acquisitions foncières, prestations diverses - base étude préliminaire EGIS 2016).

12.3 Coûts Internes de la maîtrise d'ouvrage

Le coût de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, assurée par le Département 52, est fixé à 5% du montant total prévisionnel des travaux HT défini à l'Article 12.2 soit à 190 000 €. Ce montant forfaitaire est ferme et n'est pas assujéti à la TVA.

12.4 Coût prévisionnel de l'Opération

Le coût prévisionnel de l'Opération est fixé à 4 480 000 € HT et 190 000 € non assujéti à TVA.

Afin de déterminer le coût définitif de l'Opération, les Parties concluront à l'issue de la phase d'avant-projet de l'Opération, un avenant à la présente convention visant à fixer le montant définitif de l'Opération. Ce montant devra être établi conformément à la description de l'Opération prévue aux Article 1 et Article 2 ci-dessus.

Le coût de l'Opération est intégralement financé par l'Andra à l'exception des travaux, prestations ou fournitures non prévus aux Article 1 et Article 2 précités. Les travaux, prestations ou fournitures supplémentaires devront faire l'objet d'une évaluation distincte dont les modalités seront fixées par avenant.

Nota : Le coût prévisionnel de l'Opération ne prend pas en compte les déplacements éventuels des réseaux nécessaires à la réalisation de l'Opération et à la libération des emprises ainsi que les coûts liés aux démarches administratives et notariales nécessaires à la réalisation de l'Opération (établissement du cadastre, géomètre-expert, actes notariés, etc...). Leurs modalités et coûts seront précisés à la phase d'avant-projet.

12.5 Modalités financières

Le Département 52 remplissant les conditions d'éligibilité au fond de compensation pour la TVA (FCTVA) sur la totalité de l'Opération, le financement de l'Andra sera calculé sur la base hors taxe du coût de l'Opération complétée du différentiel de TVA non récupérée par le Département 52, en fonction du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation et du taux de récupération forfaitaire au titre du FCTVA applicable sur les dépenses éligibles de l'année concernée.

Le Département 55 transfère son droit à récupération de la TVA par le biais du FCTVA au Département 52 sur la partie de l'Opération le concernant relative aux travaux exécutés sur son patrimoine et renonce de ce fait à toute récupération de TVA par ce mécanisme à l'issue du décompte général de fin d'opération qui établira la valeur des travaux de voirie à intégrer dans le patrimoine respectif de chacun des deux départements.

Les factures correspondant aux sommes dues par l'Andra au Département 52, lesquelles porteront la référence de la convention, seront adressées en un exemplaire original à l'Andra à l'adresse suivante :

Andra - SG / CF
Parc de la Croix-Blanche
1/7 rue Jean Monnet
92298 CHATENAY- MALABRY CEDEX

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant le numéro de référence de la facture, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de paiement émis par le payeur départemental.

Les virements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Haute-Marne
Domiciliation : BDF de Chaumont
Code banque : 30001 Code guichet : 00295 N° compte : C521000000 Clé RIB : 51
IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051

12.6 Echancier de paiement

Les factures sont établies aux échéances suivantes :

PHASE « ETUDES » :

- Premier versement à hauteur de 5% du montant des études (Article 12.1) et 25% du coût interne de la maîtrise d'ouvrage (Article 12.3) dès la notification du premier marché d'études ;
- Versements intermédiaires lorsque le montant des études aura dépassé le montant du 1^{er} versement ; versement au vu des justificatifs ;
- Le solde suivant le tableau récapitulatif des dépenses engagées pour les études et les procédures administratives nécessaires au lancement des travaux et 25% du coût interne de la maîtrise d'ouvrage.

PHASE « TRAVAUX » :

- Premier versement à hauteur de 5% du montant des travaux (Article 12.2), dès la notification du marché de travaux ;
- Versements intermédiaires lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1^{er} versement ; versement au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs ;
- Le solde du coût interne de la maîtrise d'ouvrage à la mise en service de la déviation.

PHASE « POST MISE EN SERVICE » :

- Le solde suivant le tableau récapitulatif des dépenses engagées pour les travaux et les procédures administratives nécessaires.

VOLET C. ENGAGEMENTS PRIS ENTRE L'ANDRA ET LES DÉPARTEMENTS 52 ET 55

Article 13. Mise à disposition des études

L'Andra mettra à disposition des Parties l'ensemble des études techniques, environnementales, les arrêtés de fouilles archéologiques et toutes autres données nécessaires à l'Opération dont elle dispose. Les départements ne reçoivent aucun droit de propriété intellectuelle sur ces études du fait de l'exécution de la présente convention.

Les Parties auront la libre disposition de l'ensemble des études réalisées dans le cadre de cette convention.

Les études de l'Opération seront la propriété exclusive du Département 52.

L'Andra dispose par l'effet de la présente convention d'une licence d'utilisation libre desdites études, sous quelque forme que ce soit et sans limitation de durée, pour ses besoins de recherche ou pour ses activités industrielles, qu'ils soient réalisés directement ou indirectement par tout sous-traitant ou fournisseur de son choix.

Le Département 55 dispose par l'effet de la présente convention d'une licence d'utilisation libre desdites études, sous quelque forme que ce soit et sans limitation de durée, pour ses besoins de gestion du réseau départemental créé dans le cadre de cette opération.

Article 14. Cession des emprises entre l'Andra et les départements 52 et 55

Les Parties se sont accordées, compte tenu de la nature du projet et du fait que les cessions ne pouvaient pas intervenir simultanément, pour réaliser les transferts de propriété des emprises nécessaires à l'Opération suivant le mécanisme de la cession à l'euro symbolique.

Il est rappelé que *in fine* l'Andra prendra en charge intégralement les coûts nécessaires au remplacement de l'actuelle route départementale.

14.1 Déviation

Les emprises de la nouvelle voirie nécessaires à la réalisation de l'Opération seront définies sur la base du dossier projet validé.

Préalablement à la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de la déviation, l'Andra cèdera au Département 52 les emprises dont elle a la maîtrise foncière et sur lesquelles l'Opération sera réalisée. Cette cession sera réalisée à l'euro symbolique. L'euro symbolique ne donnera pas droit à versement.

14.2 Ancienne route départementale 60/960

Les Départements 52 et 55 céderont à l'Andra les parcelles issues du déclassement du domaine public routier départemental de l'ancienne route départementale et destinées au projet Cigéo. Ces cessions seront réalisées à l'euro symbolique. Les euros symboliques ne donneront pas droit à versement.

Préalablement à leur cession, ces parcelles seront mises à disposition de l'Andra à la mise en service de la déviation.

Dans le même temps, à l'exclusion de l'emprise de la déviation intégrée au domaine public routier départemental, les parties de parcelles cédées initialement par l'Andra au Département 52, seront rétrocédées à l'Andra dans les conditions de l'Article 14.1.

Lesdites parcelles cédées à l'Andra seront déterminées sur la base du bornage établi par un géomètre-expert choisi préalablement d'un commun accord entre les Parties.

VOLET D. OBLIGATIONS PROPRES AUX MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT 52

Article 15. Conditions de réalisation des travaux

15.1 Etat des lieux

Pour toute mise à disposition de parcelles et avant toute restitution de celles-ci, un état des lieux contradictoire sera réalisé. Les Parties décideront conjointement du traitement des écarts identifiés.

15.2 Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail, applicables aux opérations de bâtiment et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) devra être désigné par le Département 52 pour l'ensemble des opérations de travaux.

15.3 Exécution des travaux

Le Département 52 prescrira dans les pièces contractuelles des marchés, les dispositions relatives à la sécurisation des chantiers, définies conjointement entre les Parties.

15.4 Remise de l'ouvrage

Avant la mise en service de l'ouvrage, à l'issue des travaux, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront réalisés conjointement entre les deux départements.

Au vu du rapport d'inspection, les deux départements conviennent des mesures correctives à apporter et proposent les modalités de mise en service. Après mise en service, chaque département est responsable de l'exploitation de sa voirie.

Tant que la remise de l'ouvrage n'est pas effectuée, celui-ci est sous la responsabilité du Département 52. Cette remise est formalisée par la signature d'un procès-verbal contradictoire entre les départements 55 et 52 qui précisera le cas échéant les modalités de levées de réserves.

15.5 Garantie de parfait achèvement

Le Département 52 gèrera la garantie de parfait achèvement de l'ensemble de l'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, le Département 55 reprendra le bénéfice et la gestion des garanties dues par les constructeurs dans le cadre des prérogatives attachées à la propriété des biens. Les éventuelles actions contentieuses engagées par le Département 52 et en cours sont également transférées au Département 55 à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A la mise en service de la déviation, le Département 52 remettra au Département 55, les dossiers complets comportant l'ensemble des pièces contractuelles, techniques et administratives relatives à la partie de l'ouvrage appartenant au Département 55.

VOLET E. MODALITES FONCIERES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 16. Autorisations administratives

Le Département 52 est pleinement responsable, en qualité de maître d'ouvrage de l'Opération, de l'identification et du respect des procédures réglementaires applicables à l'Opération et de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Il est précisé que l'Opération fait partie d'un projet global, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, intitulé le « Projet Cigéo », et qu'à ce titre, l'étude d'impact qui sera requise, le cas échéant par la réglementation, pour la réalisation de l'Opération, devra porter sur l'ensemble du Projet Cigéo.

Le Département 52 s'engage à réaliser l'étude d'impact de l'Opération (dont le contenu est fixé par le Code de l'environnement) et à la fournir à l'Andra dans les meilleurs délais, afin que cette dernière complète l'étude d'impact du Projet Cigéo actuellement en cours de rédaction.

Pour sa part, l'Andra fournira au Département 52 l'étude d'impact du Projet Cigéo et/ou, le cas échéant, l'ensemble des éléments en sa possession, portant sur les autres parties du Projet Cigéo tant sous sa maîtrise d'ouvrage que sous maîtrise d'ouvrage tierce, qui permettront au Département 52 de compléter son étude d'impact.

L'Andra et le Département 52 s'entendent pour assurer une étroite collaboration pour la mise en œuvre du présent article.

Article 17. Confidentialité

Au sens du présent article, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations et/ou toutes les données de nature commerciale, financière ou technique, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, logiciels - communiqués par une Partie à l'autre Partie au titre de la présente convention, ou dont une Partie aura connaissance à l'occasion de la présente convention.

Chacune des Parties est tenue de respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles dont elle serait destinataire à l'occasion de la présente convention et répond du respect de cette obligation par son personnel ou toute autre personne placée sous son autorité.

Dans ce cadre, sauf accord préalable et écrit de la Partie émettrice des Informations Confidentielles, les Parties s'engagent à ne pas divulguer et/ou communiquer à des tiers lesdites Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit, et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles qui lui ont été communiquées.

Seules échappent à cette obligation de confidentialité, les informations :

- Dont la communication sera préalablement et expressément autorisée par la Partie dont elles émanent, ou
- Qui étaient en la possession de la Partie les ayant reçues avant l'entrée en vigueur de la présente convention, ou
- Qui sont du domaine public au moment de leur communication ou qui tomberaient par la suite dans le domaine public, en dehors de tout manquement de la Partie réceptrice à l'obligation de confidentialité susvisée, ou
- Qui seraient reçues d'un tiers sans restriction d'usage et sans manquement de la Partie réceptrice à l'obligation de confidentialité susvisée, ou

- Dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, ou dont l'obligation de divulgation est faite à l'Andra par ses évaluateurs (ASN, IRSN, AIEA, CNE...) et ses tutelles de réaliser, en s'appuyant notamment sur tout ou partie des résultats, des démonstrations de sûreté concernant ses installations de stockage de déchets radioactifs ; dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque Partie doit, au préalable, informer par écrit la Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets jusqu'à ce que les informations tombent légitimement dans le domaine public.

Chaque Partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

Article 18. Divers

La convention est soumise au droit français.

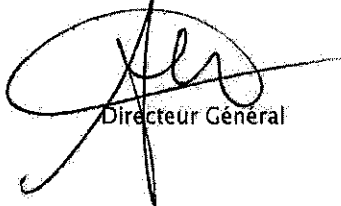
En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'Andra,

A Châtenay-Malabry

Le : 13/09/18

Pierre-Marie ABADIE



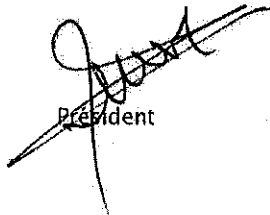
Directeur Général

Pour le Département 55

A Bar le Duc

Le : 05 OCT. 2018

Claude LEONARD



Président

Pour le Département 52

A Chaumont

Le : 24 AOUT 2018

Nicolas LACROIX



Président

1944

1945

1946

Annexe 1 **CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA DEVIATION DE LA RD 60/960**
(Contournement de la zone descendière du projet Cigéo) **Carte**



